

---

Ministère chargé des Comptes publics

---

Direction générale des douanes  
et des droits indirects

Décision administrative n° 25 - 004

**MISE EN ŒUVRE DU CAUTIONNEMENT DE GROUPE PAR LA DGDDI**

**La ministre chargée des Comptes publics auprès du ministre de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, chargé des Comptes publics, à l'attention des opérateurs économiques et des services douaniers**

Vu le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le Code des douanes de l'Union,

Vu le règlement délégué (UE) n° 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015 complétant le règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil au sujet des modalités de certaines dispositions du Code des douanes de l'Union,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le Code des douanes de l'Union,

Vu la directive (UE) 2020/262 du Conseil du 19 décembre 2019 établissant le régime général d'accise (refonte)

Cette décision est d'application immédiate et se substitue à la circulaire du 02 février 2010 relative à la nouvelle offre de cautionnement des droits au comptant, garantie à constituer auprès de la douane, acceptation par la douane, sous conditions, du cautionnement de groupe<sup>1</sup>.

**Pour la ministre et par délégation,  
La sous-directrice des Finances et des achats,**



**Géraldine CECCONI**

## Préambule

Les personnes morales en relation avec la Direction générale des douanes et droits indirects (ci-après DGDDI), opérateurs du dédouanement, du secteur des produits énergétiques ou des contributions indirectes, peuvent bénéficier de certains régimes, autorisations, et procédures s'ils produisent une garantie.

La DGDDI autorise le cautionnement de groupe sur la base des dispositions du Code monétaire et financier (CMF) dont l'article L511-7 prévoit « *qu'une entreprise quelle que soit sa nature* » peut « *procéder à des opérations de trésorerie avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement, des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres.* »

En effet, les opérations de long terme, telles que la délivrance des cautions, font partie des opérations de trésorerie visées à cet article.

L'autorisation de cautionnement de groupe, sur demande expresse près la DGDDI, permet de couvrir les activités douane, contributions indirectes et/ou produits énergétiques, ainsi que la contestation des avis de mise en recouvrement émis par la DGDDI d'une société dite « principal obligé » par une autre société du même groupe acceptant de se porter garant.

Les conditions, les procédures d'acceptation, de refus, de suivi et de révocation du cautionnement de groupe sont fixées par la présente décision administrative.

## **SOMMAIRE**

<b>1. Recevabilité de la demande d'octroi de cautionnement de groupe.....</b>	<b>3</b>
1.1. Existence de liens capitalistiques suffisants entre la société se portant garant et celle agissant en qualité de principal obligé.....	3
1.2. Domiciliation de la société se portant garant.....	3
1.3. Solvabilité de la société se portant garant.....	3
1.4. Évaluation du risque fiscal couvert par l'autorisation de cautionnement de groupe.....	3
1.5. Moralité fiscale.....	4
<b>2. Modalités de traitement de la demande de cautionnement de groupe.....</b>	<b>4</b>
2.1. Dépôt de la demande.....	4
2.2. Instruction de la demande.....	4
2.3. Notification de la décision.....	4
2.4. Révocation de l'autorisation.....	4
<b>3. Validité de l'autorisation.....</b>	<b>4</b>
<b>ANNEXE.....</b>	<b>5</b>

## **1. Recevabilité de la demande d'octroi de cautionnement de groupe**

Les cautions, avals et garanties donnés par des sociétés autres que celles exploitant des établissements bancaires ou financiers font l'objet d'une autorisation du conseil d'administration ou de surveillance qui en limite le montant.

Le représentant légal de la société qui signe l'acte d'engagement de garantie doit donc disposer des pouvoirs requis.

Aussi, la société précitée fournit à l'administration tous les documents nécessaires permettant de s'assurer que les conditions sus-visées sont remplies.

### **1.1. Existence de liens capitalistiques suffisants entre la société se portant garant et celle agissant en qualité de principal obligé**

La procédure du cautionnement de groupe implique que la société se portant garant et la société bénéficiant du cautionnement (principal obligé) appartiennent au même groupe et qu'existent entre elles des liens de dépendance spécifiquement déterminés.

En application du II de l'article L 233-3 du Code du commerce, une société « A » exerce un pouvoir de contrôle effectif sur une société « B » lorsqu'elle dispose directement ou indirectement d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

Le dispositif de cautionnement de groupe prévu par la DGDDI en limite la portée aux sociétés « mères » et à leurs filiales.

En conséquence, la société agissant en qualité de principal obligé doit obligatoirement se trouver placée sous le contrôle effectif de sa société « mère » qui souhaite se porter garant.

La demande d'octroi du cautionnement de groupe doit être accompagnée du ou des formulaires relatifs à la composition du capital social de la société bénéficiant du cautionnement de groupe et/ou du formulaire relatif aux filiales et participations détenues par la société souhaitant se porter garant.

Ainsi, dans le cas d'un contrôle effectif « direct » par la société mère se portant garant, celle-ci doit produire à l'appui de sa demande :

- Feuillet 18 de la liasse fiscale relatif aux filiales et participation de la société mère se portant garant ;
- Feuillet 17 de la liasse fiscale relatif à la composition du capital social de la société principal obligé.

Dans le cas d'un contrôle effectif « indirect » par la société mère se portant garant via d'autres sociétés du même groupe, doivent être produits à l'appui de la demande :

- Feuillet 18 de la liasse fiscale relatif aux filiales et participation de la société mère se portant garant et de(s) société(s) intermédiaire(s) ;
- Feuillet 17 de la liasse fiscale relatif à la composition du capital social de la société principal obligé et de(s) société(s) intermédiaire(s).

Ces documents doivent être extraits d'une liasse fiscale datant de moins de deux ans.

### **1.2. Domiciliation de la société se portant garant**

Le siège social de la société mère souhaitant se porter garant doit être domicilié sur le territoire douanier de l'Union européenne. Il en va de même des éventuelles sociétés intermédiaires.

### **1.3. Solvabilité de la société se portant garant**

La société souhaitant se porter garant doit présenter une solidité financière de nature à garantir la préservation des intérêts du Trésor. Il appartient à la DGDDI de déterminer si celle-ci présente une capacité financière suffisante pour couvrir l'intégralité des impositions susceptibles d'être mises à sa charge dans le cadre des activités de la (ou des sociétés) agissant en principal obligé. Aussi, il lui (leur) appartient de tenir à disposition de la DGDDI, toute la documentation utile.

### **1.4. Évaluation du risque fiscal couvert par l'autorisation de cautionnement de groupe**

L'autorisation de cautionnement de groupe octroyée par la DGDDI est limitée en montant. Ce dernier est ventilé en fonction de la ou des activités exercées et de la ou des entités couvertes, le cas échéant. Une révision de l'autorisation doit être sollicitée par la société garante lorsque le périmètre d'activité de l'une des entités couvertes par le cautionnement de groupe évolue.

## 1.5. Moralité fiscale

Une attestation de régularité fiscale datant de moins de deux ans est produite à l'appui de la demande pour la société souhaitant se porter garant et pour la ou les entités déclarées en tant que principal obligé<sup>2</sup>.

Dans le cadre de l'instruction de la demande, la DGDDI évalue la moralité fiscale de la société de la société bénéficiant du cautionnement de groupe (principal obligé). Elle est fonction de la ponctualité dont celle-ci fait preuve dans le respect de ses obligations déclaratives et pour le paiement des sommes mises à sa charge.

## 2. Modalités de traitement de la demande de cautionnement de groupe

### 2.1. Dépôt de la demande

La société souhaitant se porter garant formule la demande d'autorisation de cautionnement de groupe au moyen de l'imprimé-type dont le modèle figure en annexe. Ce formulaire est signé par le représentant légal de la société souhaitant se porter garant.

La demande est adressée :

– par courrier, avec accusé de réception, à la DGDDI, Bureau Comptabilité et recouvrement (FIN3), 11 rue des Deux communes, 93558 Montreuil ;

– ou par messagerie électronique : [dg-fin3@douane.finances.gouv.fr](mailto:dg-fin3@douane.finances.gouv.fr) , en mentionnant en objet « demande de cautionnement de groupe ».

Un accusé de réception électronique (ARE) est envoyé dans un délai de 10 jours ouvrés à partir de la réception de la demande.

### 2.2. Instruction de la demande

Le bureau Comptabilité et recouvrement, en charge de l'instruction des demandes de cautionnement de groupe, sollicite du garant toute information ou document complémentaire nécessaire à l'instruction.

### 2.3. Notification de la décision

Au terme de l'instruction, la notification de l'autorisation ou son refus prend la forme d'un courrier adressé à la société souhaitant se porter garant.

### 2.4. Révocation de l'autorisation

La DGDDI peut, à tout moment, procéder à la révocation de l'autorisation, lorsque l'une des conditions d'acceptation n'est plus satisfaite.

La décision de révocation de l'autorisation fixe le délai au terme duquel la société bénéficiant de la procédure de cautionnement de groupe doit produire de nouvelles garanties auprès de la DGDDI pour pouvoir continuer à exercer ses activités douane, contributions indirectes, produits énergétiques ou dans le cadre de la constatation d'une créance.

## 3. Validité de l'autorisation

La durée de validité de l'autorisation de cautionnement de groupe est de **trois ans**.

Il appartient donc à la société se portant garant de déposer une nouvelle demande d'octroi de cautionnement de groupe **trois mois** avant l'expiration de l'autorisation en cours de validité.

Toute réorganisation du groupe (ayant un impact sur le principal obligé ou sur la société se portant garant) doit être signalée à la DGDDI.

2 Cerfa N° 3666-SD ATTESTATION DE RÉGULARITÉ FISCALE - Attestation du service des impôts des entreprises (SIE) ou de la direction des grandes entreprises demandée au titre de l'année N + Notice.